

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

[www.francetv.fr](http://www.francetv.fr)

Demande n° EXPERT-2021-00973



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société France Télévisions, représentée par le cabinet Dreyfus & associés.

Le Titulaire du nom de domaine : Domains Admin, Nextone Media.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <wwwfrancetv.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2021 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 5 août 2021, le Centre a nommé Louis B. Buchman (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <www.francetv.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- o **Annexe 1** Informations sur le Requérant;
- o **Annexe 2** Données Whois des noms de domaine du Requérant;
- o **Annexe 3** Echanges entre les parties et la traduction libre;
- o **Annexe 4** Extraits des Marques françaises n° 4360562, n° 3827939 et formulaire de renouvellement de Marque, Extrait EUIPO de la Marque de l'Union européenne n° 1109946 et Extrait EUIPO de la Marque de l'Union européenne n° 001885441;
- o **Annexe 5** Données Whois du nom de domaine du Titulaire;
- o **Annexe 6** Décision AFNIC n° FR00079;
- o **Annexe 7** Recherche de marques enregistrées par le Titulaire;
- o **Annexe 8** Extrait de la Marque française n° 3822117;
- o **Annexe 9** Recherche effectuée par le Requérant sur le site www.Archive.org.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**« I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige**

**II. L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.**

#### **A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir**

Le Requérant, France Télévisions, détient plusieurs chaînes de télévisions, visant une audience nationale, étrangère et internationale. Il développe de multiples thématiques, par le biais de ses différentes chaînes, notamment les chaînes France 2, France 3, France 4 et France 5. Il est également présent sur les ondes radio d'outre-mer et opère plusieurs sites Internet (**Annexe 1**).

Par ailleurs, le Requérant agit comme un fonds d'investissement au service de la société française. En effet, le niveau d'investissements dans la création audiovisuelle est supérieur à 405 M€. Plus de 300 entreprises de production audiovisuelle travaillent chaque année avec le Requérant (**Annexe 1**).

Les chaînes du Requérant sont présentes dans de nombreux pays en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. Ainsi, les chaînes du groupe sont reprises en simultané et en intégralité

en Europe - plus de 32 millions d'abonnés, au Moyen-Orient et en Afrique - 600 000 abonnés (**Annexe 1**).

France.tv (anciennement Pluzz puis Francetv pluzz et Francetv pluzzVAD) est la plateforme de télévision en replay et un service de vidéo à la demande de France Télévisions. Le site permet aussi de regarder l'ensemble des chaînes du groupe France Télévisions en direct (**Annexe 1**).

Enfin, le Requéant est entre autres titulaire des marques France Télévisions, La 1ère, France 2, France 3, France 4, France 5 et Pluzz (**Annexe 1**) largement connues des téléspectateurs et internautes francophones.

France Télévisions promeut et commercialise son offre via de nombreux sites Internet. Les noms de domaine <francetv.fr>, <france.tv> et <francetelevisions.com>, enregistrés au nom du Requéant, ont respectivement été réservés le 19 janvier 1996, le 1er mai 2010 et le 1er août 2001 (**Annexe 2**).

Dès lors que le Requéant a eu connaissance de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine litigieux, il a adressé une notification au titulaire du nom de domaine afin d'en obtenir le transfert, suivie d'échanges avec le réservataire (**Annexe 3** accompagnée d'une traduction libre des échanges), restés infructueux.

France Télévisions est par ailleurs titulaire de nombreux droits de marque sur le signe « FRANCE TV » (**Annexe 4**):

- Marque française « france.tv », n° 4360562, déposée et enregistrée le 10 mai 2017, couvrant des produits et services en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,

22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

- Marque française « FRANCE TV » n° 3827939, déposée et enregistrée le 2 mai 2011, dûment renouvelée (demande de renouvellement fournie) couvrant des produits et services en classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 et 42 ;

- Marque de l'Union européenne « FRANCE TV » n° 1109946, enregistrée le 2 novembre 2011, couvrant des produits en classes 9, 16 et 28

- Marque de l'Union européenne « FRANCE TELEVISION » n° 001885441 enregistrée le 27 février 2003, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 9, 16, 35, 38 et 41.

France Télévisions est aussi titulaire de marques sur le signe « FRANCE TELEVISIONS », souvent raccourci par les consommateurs en « FRANCE TV », incluant la marque française « FRANCE TELEVISIONS » n°3822117 du 8 avril 2011, dûment renouvelée, visant des produits et services en classes 9, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 38, 38, 41 et 42. (**Annexe 8**).

Les droits du Requéant sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux en date du 14 novembre 2019 (**Annexe 5**). Force est de constater que le Requéant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

**B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et de créer un risque de confusion**

Il ressort qu'il faut en premier lieu que la marque soit reconnaissable comme telle au sein du nom de domaine litigieux.

En l'espèce, le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> reproduit les marques « france.tv » et « FRANCE TV » susmentionnées du Requéant de façon quasi-identique. En outre, il imite la marque et dénomination « FRANCE TELEVISIONS », « TV » étant habituellement le diminutif utilisé pour le terme « TELEVISIONS ». Il imite également la marque « FRANCE TELEVISION ».

Au sein du nom, l'ajout des lettres « www » n'est pas de nature à écarter le risque de confusion et bien au contraire vient le renforcer dans la mesure où les internautes risquent de penser que ce nom a été enregistré par le Requéant. En outre, la structure du nom de domaine correspond à un cas de Dotsquatting, puisque le point entre les « www » et la partie « francetv » est manquant.

En outre, plusieurs décisions de l'AFNIC ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requéant. De nombreuses décisions de l'AFNIC reconnaissent l'ajout du préfixe « www » comme un exemple de Dotsquatting (**Annexe 6**).

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux des marques « france.tv » et « FRANCE TV » du Requéant. En effet, il a été reconnu que l'extension d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom. Néanmoins, sa prise en compte ne ferait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où le Requéant est précisément établi en France.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L.713-5 et suivantes du Code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques « france.tv », « FRANCE TV », « FRANCE TELEVISIONS », « FRANCE TELEVISION », ainsi qu'au nom commercial sur lequel le Requéant a des droits.

### **C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime**

Le Défendeur n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser les marques « france.tv », « FRANCE TELEVISIONS », « FRANCE TELEVISION » et « FRANCE

TV » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ou imitant ces marques.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom « France Télévisions ». En effet, la fiche Whois du nom de domaine indique la société « Nextone Media » (Annexe 5). Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

L'enregistrement des marques du Requéant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (**Annexes 4, 8 et 5**). Le Défendeur ne peut donc avoir de droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine pointe vers une page par défaut du bureau d'enregistrement, mettant le nom en question en vente (**Annexe 5**). Cela démontre bien la volonté du

Défendeur de tirer profit de la renommée du Requérant et de ses marques, à des fins lucratives, non autorisées. Une recherche sur les bases de données Archive.org ne montre pas d'utilisation passée active du nom de domaine litigieux (**Annexe 9**).

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique ou de façon quasi-identique les marques « france.tv » et « FRANCE TV » du Requérant et imite la marque et dénomination sociale « FRANCE TELEVISIONS », ainsi que la marque « FRANCE TELEVISION », très largement connues et dont la notoriété en Europe est avérée (**Annexes 1 et 2**). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en lien avec ce nom de domaine.

Enfin, le Défendeur ne semble être titulaire d'aucune marque « france.tv » ou « FRANCE TV » déposée ou protégée en France (**Annexe 7**), ce qui constitue un indice supplémentaire de son absence d'intérêt légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

#### **D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi**

##### 1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requérant était titulaire des marques « france.tv », « FRANCE TELEVISIONS » et « France TV », comme en atteste la notoriété attachée au Requérant et à ses marques (**Annexes 1 et 2**). En outre, lors des échanges entre le Requérant et le réservataire, ce dernier a démontré avoir une bonne connaissance de la marque et de ses activités dans la mesure où il avait l'intention de créer un blog relatif à du contenu déjà diffusé sur les chaînes de télévision. Comme ce dernier n'a pas été profitable, le blog (allégué) a été fermé.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec les marques du Requérant, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Aussi, il est improbable de choisir, dans le cadre d'une activité de bonne foi, un nom de domaine reproduisant / imitant la marque d'un tiers mais de surcroît comportant en son sein les www qui précèdent généralement le nom de domaine enregistré. La volonté de typosquatting pour attirer l'internaute qui aurait oublié le point entre les « www » et le nom de domaine « francetv.fr » en recherchant l'offre de France Télévisions est patente.

En outre, le Défendeur a répondu à la lettre de mise en demeure que lui a adressée le Requérant en évoquant l'argument sans fondement selon lequel il n'y aurait pas d'atteinte car le Requérant a des droits sur « FRANCE TV » mais pas sur « WWWFRANCETV » alors même qu'il s'agit d'une atteinte évidente à la marque du Requérant.

Enfin, le Défendeur invite le Requérant à acheter le nom de domaine litigieux sur le site Dan. Ce dernier semble donc avoir très clairement enregistré ledit nom de domaine principalement dans le but de le vendre, moyennant compensation financière, ce qui est un indice de sa mauvaise foi

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

##### 2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Le nom de domaine reproduit ou imite les marques « FRANCE TELEVISIONS », « france.tv » et

« FRANCE TV » du Requéranant qui bénéficie d'une grande connaissance auprès du public. Il apparaît évident que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant des marques notoires par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéranant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible et à cet égard, rappelons qu'il dirige vers une page par défaut du bureau d'enregistrement qui met ce nom en vente (**Annexe 5**) et qu'une recherche sur le site Archive.org ne témoigne d'aucun usage passé légitime (**Annexe 9**).

Le Défendeur n'a visiblement pour intention que de vendre le nom de domaine litigieux au Requéranant ou à l'un de ses concurrents.

Ainsi, il en découle que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, identique ou à tout le moins similaire aux marques antérieures du Requéranant, à ses noms de domaine et à son nom commercial, ne peut être fortuit.

La connaissance des marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Défendeur. En outre, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéranant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant ses marques, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

#### **E) Mesure de réparation demandée**

Le Requéranant demande à ce que le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> lui soit transmis. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> était dans son élément distinctif « francetv » identique aux marques enregistrées par le Requérant et notamment à :

- la marque verbale française FRANCE TV numéro 3827939, enregistrée le 2 mai 2011 et régulièrement renouvelée en classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 et 42
- la marque verbale de l'Union européenne FRANCE TV numéro 0001109946, enregistrée le 2 novembre 2011, et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16 et 28
- la marque semi-figurative française FRANCE TV numéro 4360562, enregistrée le 10 mai 2017 en toutes classes de produits et de services

(ci-après ensemble désignées « la Marque »),

et était similaire à la dénomination sociale du Requérant (souvent raccourcie en « France TV »).

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir conformément à l'article L-45-6 du CPCE.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L. 45-2 2° du CPCE.

Conformément à l'article L.45-2 2° du CPCE, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

L'Expert a constaté que le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> est similaire aux marques visées au paragraphe (i) ci-dessus car il est composé du sigle FRANCE TV dans son intégralité.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <wwwfrance.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces d'une part que le Requérant montre une connaissance de sa Marque et d'autre part que le Titulaire (i) ne dispose d'aucun intérêt légitime sur la Marque et (ii) est étranger au Requérant, dont (iii) il n'a reçu aucune autorisation d'exploitation de la Marque.

En particulier, l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire reprenant intégralement la Marque, associé à son offre de vente du nom de domaine litigieux en réponse à la lettre de mise en demeure du conseil du Requérant, permet à l'Expert, muni de ce faisceau d'indices, de considérer que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire, telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

- o Sur la preuve de la mauvaise foi

L'Expert a constaté que :

- o le Requérant utilise le sigle FRANCE TV depuis au moins 2011 en relation avec les produits et services revêtus de la Marque, commercialisés en France ;
- o le Requérant, société détenue à 100 % par l'Agence des Participations de l'État, est, depuis sa création en 1992, une institution du paysage audiovisuel français, pour lequel elle assure un service public national ;
- o le Requérant a enregistré le 19 janvier 1996 le nom de domaine <francetv.fr>, et exploite la Marque dans le cadre du service public de l'audiovisuel, étant d'ailleurs le premier groupe audiovisuel en France en termes d'audience ;
- o le Requérant est notamment titulaire de la marque française FRANCE TV numéro 3827939 ;
- o le Requérant a démontré sa renommée ; le Titulaire ne peut donc avoir enregistré le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> sans connaissance de la Marque;
- o le nom de domaine < wwwfrancetv.fr> est identique à la Marque car il est composé du signe « francetv » qu'il reproduit dans son intégralité, et est similaire au nom de domaine antérieur <francetv.fr> enregistré en 1996 par le Requérant ;
- o le Requérant exploite la Marque pour identifier les produits et services qu'il diffuse en France ;
- o le Titulaire utilise le nom de domaine < wwwfrance.fr > pour pointer vers une page internet faisant mention du fait que ce nom de domaine est disponible à la vente et comportant des liens vers des sites de tiers;
- o le Titulaire a fait une offre de vente du nom de domaine dans sa réponse à la mise en demeure du conseil du Requérant, il l'a donc enregistré principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

L'Expert a conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de sa mauvaise foi, telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE, et a donc décidé que le nom de domaine <wwwfrancetv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

Dans ces conditions, la transmission au Requérant du nom de domaine <wwwfrancetv.fr> paraît justifiée.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwfrancetv.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

